

Doineau, celui que je défends, celui que vous rendrez à son frère et à l'armée, dont il est un des modèles. Auguste Doineau est sorti de l'école en 1843. En 1844, il était en Algérie, que, depuis, il n'a plus quittée. En 1848, il était lieutenant et était décoré à la suite d'une expédition contre les Beni-Gnassou, dans le Maroc. En décembre 1852, il avait un nouvel avancement; à vingt-sept ans, il était capitaine et décoré!

Il est entré dans les bureaux arabes en 1846, en qualité d'adjudant, l'officier commandant le bureau de Tiemcen. En 1847, il a été envoyé à Marghnia il n'était que simple lieutenant, sur les frontières du Maroc; il fallait un officier vigoureux pour défendre la frontière; on la confiait à un jeune homme de vingt-trois ans!

Vous des épisodes de cette vie de courage et de dévouement. Pendant les grandes chaleurs, le poste de la frontière était évacué et tenait résidence à Tiemcen. Tous les dimanches, le sous-lieutenant Doineau allait à Marghnia présider le marché; il y avait alors ce qu'on appelle des coupeurs de route, c'est-à-dire des bandits, apostés dans les broussailles, derrière les rochers, et faisant métier de tuer et de dévaliser les passants. Le sous-lieutenant Doineau pouvait se faire accompagner d'une escorte, mais souvent elle fut embarrassante; dans la guerre du guet-apens, le courage, l'habileté, valent mieux que le nombre. Le sous-lieutenant rusait avec son ennemi, il changeait d'heure de départ, de route, et trompait ainsi les coupeurs de route. Un lieutenant de gendarmerie, pris pour lui, fut égorgé par le célèbre Moulouk, un détraqueur du pays.

En 1852, après l'assassinat du capitaine Mermer par les Arabes, et pendant l'insurrection des Beni-Sala, Auguste Doineau était à Bône; en 1854 il était à Tiemcen, succédant au commandant Chanzy, un homme de cœur et d'une intelligence supérieure.

Si vous consultez les rapports officiels pendant son séjour dans les bureaux arabes, vous verrez qu'il est toujours noté comme un officier loyal, vigoureux, intelligent, sans crainte.

Voilà Doineau et d'ignobles révélations cherchaient à jeter une ombre passagère sur ce mâle portrait! Rassurez-vous, messieurs, au moindre souffle l'ombre disparaîtra. Pour la dissiper, j'aurai à vous produire les plus honorables témoignages rendus en faveur du capitaine Doineau par ses chefs, par les généraux de Beaufort, Martineau Des Chenez et de Montauban.

Vous connaissez maintenant le capitaine Doineau; vous savez ce qu'il est comme soldat, ce qu'il a été comme administrateur.

C'est ici le moment de donner une explication bien tardive, mais vraie, mais sincère, que je suis prêt à affirmer, je veux parler des sommes trouvées en la possession de Doineau, des 38,000 fr. Quand il a été interrogé sur cette possession, Doineau a eu tort, celui de ne pas dire la vérité; il a obéi aux délicatesses de son cœur, il a eu tort, je le condamne; rien ne vaut la vérité. La vérité, la voici :

En 1850, la belle-mère de Doineau a fait une remise manuelle de 30,060 fr. à Auguste. Elle l'a cachée au frère; mais à sa mort elle a laissé un testament par lequel elle institue Louis Doineau son légataire universel; il a trouvé plus de 36,000 fr. dans la succession. Auguste en a tort extrême de ne pas parler à son frère de cette libéralité, libéralité que prouve son exhérédation, car sa belle-mère l'aimait beaucoup et l'avait élevé. Voilà l'explication du refus d'Auguste Doineau de répondre aux questions qui lui ont été faites sur la possession des sommes remises par lui aux deux hommes que vous savez. Je trouve cette explication sans réplique.

Vous connaissez maintenant le capitaine Doineau; vous savez ce qu'il est comme soldat, ce qu'il a été comme administrateur de bureaux arabes; mais ici il y a à se demander ce que sont les bureaux arabes.

Notre France est, sans contredit, la terre de la civilisation; mais il y règne une grande mobilité d'esprit, surtout une grande tendance à la critique et à l'opposition. Tous les gouvernements y ont passé, la monarchie avant 1830, la monarchie après, la république, l'empire.

La question de l'Algérie est une question gouvernementale; il est donc tout simple que, sur cette question, il y ait opposition dans les journaux contraires au gouvernement. Cette opposition est venue; le thème est celui-ci: « Le temps de la conquête est fini; il s'agit d'une colonisation pure et simple; plus de gouvernement militaire, il faut un gouvernement civil, surtout plus de bureaux arabes qui sont d'un despotisme effrayant, nuisible aux indigènes et à la colonisation. »

A cela, le gouvernement répond en deux mots: « Je ne crois pas l'assimilation des Arabes assez complète pour me passer de l'autorité militaire, et surtout des bureaux arabes. »

La prise d'Alger a été un grand fait historique; il a constaté, d'une part, la puissance militaire de la France; c'est le côté de la politique; de l'autre, il a consommé l'extinction de la piraterie, assuré la sécurité de la navigation et du commerce; c'est le côté de l'humanité.

La conquête faite, il fallait l'affermir; comment? par l'occupation restreinte ou développée? Grande question qui a duré longtemps. Quoi qu'il en soit, on prend une première mesure, celle de l'expulsion des Turcs; on les croyait le soutien du pouvoir renversé; puis, comme leur tyrannie était lourde, on croyait, par cet affranchissement, attirer les indigènes. Cette mesure n'a pas eu les résultats qu'on en attendait; chez les indigènes, il y a eu licence, révolte; c'était tout simple; pour eux tout était neuf chez nous, nos mœurs, notre costume, notre langue, notre religion.

Pendant ces essais, nous avions à craindre qu'une puissance européenne, qui déjà possède Malte et Gibraltar, ne songeât à mettre un pied sur le littoral de l'Algérie; c'est alors qu'il fallut se déterminer à occuper Oran, Bône et Bougie; c'est ainsi que nous avons été entraînés vers l'occupation développée, au moins pour le littoral.

La conséquence immédiate de cette extension a été de rendre notre contact plus fréquent avec les tribus indigènes. On a fait l'essai d'une administration directe et sans intermédiaire par des officiers français; mais on ne tarda pas à rencontrer de grands embarras, de nombreuses difficultés, produites par l'ignorance de la langue et des mœurs; le système de l'administration directe a donc été abandonné.

Les idées se sont ensuite reportées vers l'occupation restreinte, un pas de plus, et on arrivait à l'abandon. Il y a eu des négociations pour céder les provinces de Constantine et d'Oran à des princes tunisiens, avec droit de suzeraineté; ces négociations n'ont pas abouti. On a fait un autre essai. En mai 1837, apparut le traité de la Tafna. Par ce traité, on faisait abandon à l'émir Abd el Kader de la province d'Oran et d'une partie de celle d'Alger; c'était, du moins on le croyait, le gouvernement des Arabes par eux-mêmes. Au lieu d'un chef dépendant on créa un ennemi puissant; vous savez sur ce point ce qui est advenu.

Enfin, est survenu l'événement de la prise de Constantine. Ce triomphe a été l'inauguration du système d'occupation développée à l'intérieur.

Nous avons donc l'intérieur de l'Algérie. Mais qu'en faire? Comment l'administrer? Après des expériences faites dans la subdivision de Bône, et qui datent de 1838, on arrêta la création de bureaux arabes.

Que sont les bureaux arabes? Les bureaux arabes sont les agents d'exécution du gouverneur général; c'est le gouvernement des Arabes par eux-mêmes avec des intermédiaires, gouvernement au point de vue de la guerre et de la colonisation.

Ce mode de gouvernement a réussi, l'Algérie n'est pas seulement une conquête qui proclame la puissance de la France, elle est encore une école pour nos soldats et une terre pour la colonisation.

Sous l'influence des bureaux arabes, nous sommes allés jusqu'au Sahara, Abd el Kader a été vaincu, des chefs indigènes ont été créés, les tribus ont été soumises; sous cette influence, on a créé des archives historiques et statistiques, il y a eu des approvisionnements en grains, une surveillance salutaire des marchés, une responsabilité imposée aux tribus pour les crimes commis sur leurs territoires, et, enfin, des mesures ont été prises contre l'émigration. Les bureaux arabes ont l'avant-garde d'une administration normale, en même temps qu'ils sont les dévoués pour la guerre. Notre dernière campagne en Kabylie a prouvé que l'action des bureaux arabes sur la rapidité de la conquête est incontestable.

Les racines des bureaux arabes disent qu'ils entravent la colonisation, que, pour la colonisation, les gros capitaux manquent et surtout les moyens de transport; ils ajoutent que cette administration est despotique; c'est énergique qu'ils devraient dire, car l'énergie est nécessaire. Sur la frontière du Maroc, par exemple, si l'administration civile était le droit commun, vous seriez débordés avant six mois; la loi l'empêcherait.

natif est dans toute sa vigueur, il faut une administration énergique; voyez plutôt l'exemple des Indes!

Où, il faut aux bureaux arabes une autorité vigoureuse dans certaines occasions. Tous nos généraux les plus illustres, Négrier, Cavaignac, Pélissier, l'ont pensée ainsi; à des moments presque sauvages il faut opposer une énergie exceptionnelle. Les bureaux arabes ont montré cette énergie; c'était le seul moyen d'assurer la conquête. Ce sont les bureaux arabes qui ont débarrassé l'Algérie de ces coupeurs de routes, de ces lâches bandits qui se revêtaient d'une robe de broussailles et se campaient sur les chemins le poignard ou le bâton à la main. La frontière du Maroc, messieurs, ne l'oubliez pas, c'est là tout le procès, car là il y a encore des bandits, des coupeurs de routes, des hommes de broussailles.

Il y a dans ce procès un homme qui m'inspire un grand intérêt, c'est Bel Hadj; mais enfin il est au procès, et des témoignages sont portés contre lui. Il y a des choses qui passent inaperçues dans les grandes réunions d'hommes; depuis dix jours, on répète que Bel Hadj n'avait pas d'intérêt à la mort d'Abdallah, et ce matin, au début de l'audience, en lisant les notes de Bel Hadj, sur le registre officiel de la division, M. le président a dit: « Bel Hadj était jaloux d'Abdallah; il n'est revenu du Maroc qu'après avoir reçu l'assurance qu'il ne serait plus dominé par Abdallah. » Personne n'a retenu cette note; moi, je l'ai retenue, et j'ai le droit de vous dire: Voilà l'homme dont on dit qu'il n'avait pas de mauvais sentiments contre Ben Abdallah.

Mais quittons les généralités. Si Doineau est condamné, tous les autres accusés doivent être acquittés. Mais qui accuse Doineau? ces mêmes accusés.

La première pensée du ministère public est de rechercher le mobile d'un crime vis-à-vis de Doineau; ce mobile, il n'existe pas; il est dans des chimères ou dans des pœrités. On dit que l'agha allait à Oran porter plainte contre Doineau; c'est contraire à tout le débat; il n'avait aucune plainte sérieuse à produire, l'affaire des chameaux du Marias était connue du général Montauban et avait été ratifiée par lui. Avant il des exactions à dénoncer? Personne ne le déclare, et aucun exactions ne sont prouvées contre Doineau. Le général de Beaufort a reçu la visite de l'agha la veille, et il ne lui a rien dit contre Doineau. Le commandant Bernard s'est promené la veille du départ avec l'agha, qui a dit: « Doineau ne me fait rien, mais le k dja est mon tourmentier, il me fait des avanies chaque fois que je vais au bureau arabe. » Comment peut-on dire que Doineau avait de la haine contre Abdallah. Loin d'être un embarras pour lui, l'agha était un appui. Tout cela est la vérité même, et contre cela il n'y a que des révélations mensongères. Tous les témoins au contraire, parmi lesquels beaucoup d'officiers français, établissent que Doineau n'avait aucun intérêt dans ce crime. Non, ce n'est pas le procès de crainte, comme l'a dit le ministère public, c'est le crime de l'intérêt, de la vengeance, de l'ambition déguisée.

M. Nogent-Saint-Laurens signale le résultat de l'instruction. Elle aboutit à une triple alternative. Doineau a-t-il assassiné lui-même ou commandé sur place l'assassinat, ou bien est-il un simple instigateur? Il est inouï, dit le défenseur, qu'après dix mois on n'ait pas trouvé le point précis de l'accusation. Les uns soutiennent tout, ce sont les parties civiles; un autre ne prend que l'instigation, c'est le ministère public. Cette situation vague vient de ce que la base du procès réside dans une instruction mal commencée et dans des révélations confuses et incohérentes. Oui, l'instigation a mal commencé; elle a été faite par un juge de paix et par un commissaire de police, qui tous deux procédaient de la lettre de Ben Daoud. Or cette lettre contient une faute de traduction; on a traduit Doineau, et le mot traduit signifiait une assemblée qui aurait eu lieu chez Bel Hadj.

J'ai démontré que Doineau est sans intérêt, que Bel Hadj et les Arabes avaient un mobile incessant. Où est la série d'idées contraires à ces affirmations? Je la trouve dans les révélations que je dois examiner avec détail devant vous.

Doineau, ce chef d'un bureau arabe, est attaqué par ces révélations que nous allons voir de près. Mais il lui reste toutes les consolations sérieuses; il a pour lui la sympathie, l'amitié intacte de tous ses camarades, l'estime et la sollicitude de ses chefs; il a pris de lui son frère dont je ne dirai qu'un mot puisqu'il est ici. Louis Doineau est le meilleur des frères; il n'a quitté Oran un instant que pour aller en Kabylie; il est triste, quand on a des épaulettes et une croix d'honneur, de faire, comme il le fait depuis dix mois, cette faction perpétuelle à la porte d'une prison. Mais les bons sentiments ne se ralentissent jamais, Louis Doineau m'a inspiré une amitié sincère et durable; je l'aime de tout mon cœur, je l'estime de toute ma conscience.

Il a pour lui le général de Beaufort, un homme net, précis et loyal, un homme qui ne ruse pas, qui ne se réfugie pas derrière les réticences; Doineau est fier d'avoir servi dans les bureaux arabes; si je voulais écrire leurs faits historiques, je citerais les noms de quinze généraux, de dix-sept colonels, tous sortis des bureaux arabes. L'action des bureaux arabes s'est manifestée d'une manière saisissante dans la rapidité de cette campagne de Kabylie, où, à côté du maréchal-gouverneur, nous avons vu encore ce soldat glorieux et populaire, le général Mac-Mahon, qui a commandé la première colonne d'assaut à Malakof. Je suis dans les digressions, je m'en excuse, revenons au point de départ.

M. le président: Maître Nogent, il est cinq heures et demie, il n'est guère probable que vous puissiez terminer aujourd'hui.

M. Nogent-Saint-Laurens: C'est ma crainte, monsieur le président; j'ai encore à répondre à bien des choses.

M. le président: Alors à demain, onze heures.

L'audience est levée.

Audience du 21 août.

L'affluence est toujours plus considérable. Depuis hier des dames assistent aux débats; elles veulent entendre les avocats de Paris. La plupart des notabilités de la ville sont présentes; le général de Beaufort n'a pas manqué une seule audience. Avant l'ouverture de l'audience l'état du débat est le sujet de conversations animées; le capitaine Doineau est entouré d'une foule de ses camarades de l'armée; les accusés arabes seuls demeurent impassibles. Il semble que ce qui s'agit autour d'eux ne les regarde pas. Les fenêtres de la salle sont ouvertes; sur les terrasses des maisons avoisinantes des tentes sont dressées, et de là des curieux, aux yeux avides, l'oreille attentive, se tiennent debout, cherchant à voir et à entendre.

L'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M. Nogent-Saint-Laurens pour la suite de sa plaidoirie.

M. Nogent-Saint-Laurens: Messieurs, sans préambule, je reprends ma plaidoirie au point où je l'ai laissée hier.

J'ai essayé de démontrer que le capitaine Doineau n'avait ni mobile ni intérêt à commettre le crime qu'on lui impute; qu'au contraire, les accusés arabes y avaient un intérêt, pour les uns, celui d'abattre une puissance qui les blessait; pour les autres, d'accomplir un acte de vengeance, et j'étais arrivé à la contradiction permanente existant dans le système des révélations.

Tout d'abord, je proteste contre les révélations. La révélation peut inspirer une certaine confiance quand elle est dictée par le regret, par le repentir; mais, le plus souvent, c'est une œuvre de pur égoïsme, et jamais vous ne verrez de révélations plus intéressées que celles qui se produisent dans cette affaire. Aussi, la haute loyauté de mes adversaires a bien senti cela; chacun a répondu l'ensemble et a choisi ce qui lui convenait dans ce tas immonde de mensonges, tandis que le ministère public se retirait comme une sentinelle, ne voulant pas en subir le contact.

Voici, à moi, ma méthode; je ne sais pas si elle me touche, mais elle est vraie. Une œuvre de justice est avant tout une œuvre de raison; il faut être sûr d'avoir trouvé la vérité pour décider. Eh bien, je vais vous lire mes notes d'audience, notes prises à mesure que les déclarations étaient faites; j'ai l'habitude de prendre des notes, je suis sûr qu'elles sont fidèles. Vous allez voir si vous n'avez pas reconnu ce que vous avez entendu. Je vais donc suivre mes notes, et je vais alors voir que les révélations sont toutes mensongères; je dis toutes, et, les révélations disparaissent, tout ce nécessaire de preuves morales amassé contre nous va disparaître également; prenons la filière des révélations; marchons vite.

La lettre de Ben Daoud, celle où il y a une faute de tra-

duction si énorme, Doineau pour assemblée, est le point de départ des révélations, et c'est sur cette lettre que le commissaire de police Gramer décide que Doineau sera arrêté, et alors commencent les confrontations.

Qu'est-ce que ces confrontations? c'est la sujétion permanente. Quel est le premier révélateur? C'est Mamar, un bandit hétéro, un homme convert de crimes; qui vient en aide à ce Mamar? un certain Ben Arbi, autre bandit, un forçat qui expie en ce moment sa peine. Ce Ben Arbi, on le place dans la cellule de Mamar, on en fait ce qu'en terme de police on appelle un mouton; Mamar cause avec cet homme; celui-ci fait sa délation, et alors Mamar est sommé de parler, et il parle. Voilà l'origine des révélations; peut-elle être puisée à une source plus impure?

Après Mamar, comme révélateur, vient Bel Hadj, homme b'en malheureux aujourd'hui, que je plains sincèrement. Bel Hadj parle comme Mamar, de la réunion préalable, mais il n'est pas d'accord avec Bel Kreir; l'un parle du mercredi, l'autre indique le jeudi. Mais, quand on demande à Bel Hadj, à l'audience, ce qui s'est passé dans cette réunion, si le capitaine Doineau n'a pas voulu faire prendre l'engagement de tuer Abdallah, Bel Hadj répond que non.

Bel Hadj, interrogé sur le serment, répond qu'il ne s'en souvient pas; on lui cite l'épisode du kadi frappé par Doineau, il répond qu'il ne se le rappelle pas. Il a dit autrement dans l'instruction écrite. A l'audience, on veut le faire revenir sur ses premières déclarations, on lui en donne lecture, on traduit ces déclarations en arabe, et voilà Bel Hadj, l'homme faible, l'esprit malade, qui hésite, qui bégaye et qui finit par dire: « Ce qui est écrit est écrit. » Eh bien! non, ce qui est écrit ne restera pas écrit; ce qui reste, c'est la déposition de l'audience, et, à l'audience, Bel Hadj, loin de charger Doineau, vient plutôt à sa décharge.

Disons donc tout sur Bel Hadj; il n'était pas du nombre des cavaliers, mais il avoue qu'il y a envoyé ses chaouchs. Pour obéir à un ordre du capitaine? Non, répond-il; pour tuer Abdallah? Il répond oui.

Vous le voyez que je vous donne une preuve infaillible de la fausseté des révélations, c'est la description que donnent les accusés arabes du costume du capitaine Doineau, dans ce fatal jour du 12 septembre. Ils disent la couleur de son cheval, ils parlent de la selle arabe, du burnous blanc. Ce burnous blanc, cette selle arabe, cela indique que Doineau a voulu se déguiser. Eh bien, cet homme qui veut se cacher sous un costume qui n'est pas le sien, cet homme qui n'a dit intelligent, plein de raison et de jugement, cet homme, au dire des Arabes, avait un pantalon rouge, un pantalon garance, son pantalon d'uniforme, c'est-à-dire le vêtement qui devait le faire reconnaître pour un officier français au milieu de dix mille Arabes. Un mais ne commettrait pas une telle faute, et ces hommes n'hésitent pas à l'attribuer au capitaine Doineau.

Quel est ensuite l'accusateur de Doineau? C'est son kodja, son ancien serviteur, aujourd'hui son plus mortel ennemi. On lui demande pourquoi il n'a pas accusé Doineau dès le premier moment, et cet homme, convaincu aujourd'hui d'être l'assassin d'Abdallah, répond qu'il se taisait par générosité. Par générosité, lui, le kodja, cet homme pauvre hier, aujourd'hui enrichi de ses rapines dans les bureaux arabes; lui, qui, depuis dix mois, est l'accusateur le plus acharné, le plus cruel de son ancien maître, lui qui n'a pas fait une déclaration à cette audience sans y ajouter: « Nous avons agi par ordre du capitaine; c'est par ordre du capitaine, toujours le capitaine. » Vous voyez bien que tous ces Arabes ont agi de concert, qu'ils ont formé un complot contre le capitaine Doineau pour échapper aux suites de leur crime, et le chef de ce complot, je ne crains pas de dire que c'est le kodja, cet intrigant de bas étage qui a mis ses basses passions au service de sa basse ambition.

Bel Kreir s'est associé à ce complot, Bel Kreir, le kadi, le vaillant soldat, mais qui a été à Sainte-Marguerite, qui est Arabe et qui se venge comme un Arabe. Pourquoi entre-t-il dans le complot? vous le savez; comme Bel Hadj, comme le kodja, ce bas officier des bureaux arabes, il était ulcéré de la nomination des deux kads pour commettre le crime; pour les hommes du complot, un mobile bien connu, parfaitement établi. Quel est l'auteur de ce complot préservatif? C'est le kodja! Le kodja, cet homme sans moralité, sans foi, qui ne dit pas un mot qui ne soit un mensonge. En voulez-vous la preuve? Retournez au lieu du crime, le kodja y était; tout le monde le signale comme l'un des assassins, et lui qui avait dit qu'il se taisait par générosité, il soutient qu'il y avait été en plein jour, en pleine place publique, il aurait obéi, lui qui avoue avoir été présent à l'attaque, il soutient qu'il y est resté étranger, inactif, qu'il se croisait les bras quand les sabres et les poignards étaient levés. Vous voyez bien que cet homme n'est que ruse, perfidie, ingratitude, mensonge, trahison. Que n'a-t-il pas dit pour noircir, pour perdre son maître? Il a parlé de ses exactions, de sa conduite sur la frontière du Maroc, conduite têtue, qu'elle pouvait amener la mésintelligence entre les deux empereurs; l'empereur du Maroc et l'empereur de France. Que répondre à cette accusation insensée, quand on sait que la conduite de Doineau sur la frontière du Maroc a été une des causes principales de son avancement, quand on sait surtout ce que sont les habitants du Maroc, ces hommes qui ont pillé un vaisseau échoué sur leurs côtes et blessé un prince prussien!

Barka, le nègre Barka, le Sosie de son maître, tient le même langage; comme le kodja, il était présent au meurtre; comme le kodja, à l'en croire, il n'a pas frappé, pas plus qu'Yamami, aucun Arabe n'a frappé, en sorte que trois hommes ont été tués, et que personne n'a tué.

Les autres Arabes du complot ne sont plus que des comparses; chacun a dit son mot; tous nient avoir participé au triple meurtre, si bien que Mamar, lui-même étonné, Mamar le bandit, le condamné pour vol, l'échappé de Sainte-Marguerite, Mamar se lève, s'approche de la barre et dit avec cette naïveté que vous avez vue: « Si tout le monde nie, moi, je vais nier aussi. »

J'ai achevé mon triste pèlerinage à travers ces révélations. De ma vie je n'ai eu à subir un spectacle plus navrant; je ne vois partout que dégradation, cynisme, égoïsme général, puis égoïsme personnel; égoïsme général par le complot, égoïsme personnel après le choc des révélations. Mais, dans tout cela, où est le fait principal, l'exécution? Le fait principal, c'est la présence de Doineau sur le lieu du meurtre, disant: « Tuez ce chien, ce fils de chien. » Cependant le ministère public ne touche pas à ce fait principal, car il sait que le principal est mensonge; mais, si le principal est mensonge, l'accessoire aussi est mensonge, car l'accessoire suit le principal. Ces hommes mentent sur la part que chacun a prise dans le crime; pourquoi ne vaudrait-on pas qu'ils mentissent quand ils en accusent Doineau? J'ai prouvé que les révélations n'avaient pas été dictées par le repentir; j'ajoute que, quel qu'ait été le motif qui les a dictés, pour qu'ils fissent impression sur des esprits droits, il faut qu'il y ait dans les révélations concordance, unité, vérité absolue.

Le défenseur établit ensuite que le capitaine Doineau n'a pas pu assister le lundi au serment prêté chez Bel Kreir; ce jour et à cette heure il était à son accoucha, au bureau arabe; il y recevait Abdallah, vingt personnes l'y ont vu, M. Verillon l'y a vu; il y est resté jusqu'à près de cinq heures.

Après avoir dit les autres chefs d'accusation et cherché à établir qu'aucun ne peut rester à la charge du capitaine Doineau, M. Nogent-Saint-Laurens termine ainsi:

Je finis, messieurs, en plaçant en regard de l'accusation la vie entière du capitaine Doineau, sa vie de soldat, ses services si brillamment récompensés. Cette vie était réservée à une belle ennemie de la France; depuis quinze ans, il la cherche tous les jours; vous le laissez servir la France, car je vous le dis avec la force que me prêtent les sentiments les plus intimes, cet homme est toujours un digne soldat, cet officier est un homme d'honneur.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. Jules Favre, défenseur de l'agha Bel Hadj et du kadi Ben Ayad.

Un profond silence s'établit dans l'auditoire.

M. Jules Favre: Messieurs, je comprends et apprécie les nobles efforts tentés pour soustraire le principal accusé au châtiement légitime qui lui est réservé. Si le talent, si l'éloquence de l'esprit et du cœur, pouvaient le sauver, il serait l'abri du péril. Le cœur généreux de mon honorable confrère repousse cette supposition, qu'un officier français ait pu concevoir, préparer, exécuter un horrible assassinat. Il lui paraît impossible que celui qui était proposé à la garde des person-

nes et des biens ait, la nuit, lâchement assassiné un vieillard dont il venait de serrer la main et de mendier la protection.

Cette révolte de sa conscience, chez mon honorable adversaire, est naturelle; nous l'avons tous ressentie comme lui, mais qu'il me permette de lui dire, avec le moi-terme public, qu'il y a dans cette affaire une lâcheté plus grande que celle du crime, ce serait celle du complot pour faire tomber une tête innocente. Quoi! ces Arabes, ces hommes, car enfin ils sont hommes, auraient tremé leurs mains dans le sang d'un de leurs, et pour fuir le châtiement ils feraient tomber la tête de leur chef français, de leur sultan, comme ils le font. Aux trois victimes tombées sous leurs coups ils ajouteraient une quatrième victime, prise dans un rang illustre, et la lâcheté vrait au bourreau!

Pour moi, je ne me crois pas téméraire en affirmant que ce complot, s'il a existé, est infâme; que, quel que soit le supplice réservé à ses auteurs, il n'attendra jamais les limites de la réprobation dont ils sont l'objet.

Et cependant c'est là le dilemme que votre justice a résolu. Doineau est coupable ou il est innocent; il l'a été ou non, alors ces hommes sont des monstres qu'il faut livrer à la mort, alors au mépris public, ensuite à la main du bourreau.

Quand j'ai été chargé de la défense de Bel Hadj, j'ai compris que c'était un duel terrible qu'il fallait soutenir, car la culpabilité de Doineau est la seule défense de Bel Hadj. Ah! c'est une cruelle situation pour moi que d'être, pour la première fois de ma vie où je suis mêlé à une affaire capitale, obligé de joindre ma voix à l'accusation, moi qui me fais gloire de l'avoir combattue si souvent! Dieu m'est témoin que je suis entré dans ce débat sans prévention, sans parti pris, désirant et cherchant la vérité. Or, je le déclare, comme un honnête homme que je suis, il n'est pas besoin d'efforts pour la découvrir; elle s'est révélée par les preuves légales, par un je ne sais quoi qui, depuis vingt jours, nous environne, nous étroit, ne nous permet pas de voir ailleurs que chez Doineau le grand coupable qu'il faudra frapper. La vérité, elle vous a apparue à vous comme à moi, et il a fallu toutes les illusions d'un cœur généreux pour que mon honorable confrère n'ait pas été frappé.

La vérité, mais elle n'est pas d'aujourd'hui, l'instruction avait tout dit. L'adversaire en a fait la critique; il l'a redoublée dans je ne sais quel délire de faits que lui seul a aperçus. Il faut qu'on s'explique, il faut qu'on ne laisse debout aucune insinuation qui atteigne les magistrats. Non, sur ce point les paroles de l'adversaire ont été vaines; ce sont des moyens d'audience.

L'instruction a été loyale, bien conduite. Honneur aux magistrats qui l'ont suivie, honneur aux magistrats qui ont mis à ce long et pénible labeur courage et fermeté! Honneur aussi au commandant de cette province qui a su, chose rare, élever ses sentiments au dessus de l'esprit de corps si robuste dans notre glorieuse armée; honneur, honneur aussi, sans paroles de flatterie, au magistrat éminent qui, en si longues, et si pénibles audiences, dirigea ces débats avec une perspicacité si profonde, qu'il me permette de le lui dire; dans le temps où nous vivons, c'est un grand exemple que celui de la patience, du dévouement à ses devoirs, qu'il nous donne à contempler. Quoi qu'il arrive, l'arrêt qui sera rendu sera un monument de sagesse et de justice attendu par l'Algérie et la France entière, en même temps qu'un monument de civilisation et d'humanité.

Et nous, placés dans une sphère plus humble, est-ce qu'il ne nous est pas permis d'être solidaires de ces nobles travaux, de ces nobles sentiments! Est-ce que nous en serions réduits à ne nous préoccuper de nos intérêts privés? Non, Messieurs, vous me permettez de m'associer à vous pour chercher la vérité où qu'elle se trouve, sans égard pour personne, sans empêtement, mais aussi sans faiblesse. L'espère, messieurs, que, grâce à vous, à l'étude approfondie que j'ai faite de cette affaire, la tâche qui m'est imposée sera rendue courte et facile.

Je le dis en tremblant, moi qui ne suis qu'un homme, un faible mortel, je le dis avec tristesse, j'ai la conviction, et elle est profonde, que la vérité, cruelle, inexorable, va atteindre un jeune officier au milieu d'une carrière que jusqu'ici il a parcourue glorieusement; cette conviction, elle est bien douloureuse, mais elle est ferme.

C'est lui qui a eu la pensée du crime; sans lui, il n'y aurait pas d'assassinat; sans lui, ces bras serviles, aujourd'hui criminels, seraient restés à la France, et nos annales judiciaires n'auraient pas une nouvelle souillure.

Pour vous faire partager cette conviction, après tant de fatigues, aurai-je à répondre à tous les récents, à toutes les interrogations? Non, je succomberais à la tâche, et tous mes efforts seraient inutiles. Je vais donc me borner à vous présenter un résumé rapide, mais je le ferai suivre, je l'espère, de démonstrations victorieuses.

D'abord, je me demande, puisque le duel est entre le capitaine Doineau et Bel Hadj, je me demande de quel côté se trouve la vraisemblance de la culpabilité? Pour répondre à cette question, vous n'avez qu'à regarder les deux hommes, et les regarder dans les yeux, ce miroir de la conscience.

Mais mon adversaire a dit: Ce n'est pas par des preuves morales qu'on arrive à la vérité. Voyons donc les faits.

Voyons la situation de ces deux hommes. Quelle est celle de Doineau? Il a une autorité absolue, un commandement sans bornes. Où est son titre légal à cette omnipotence? Voilà, comme mon honorable ami M. Drier, dire que l'insubordination des bureaux arabes, utile autrefois, doit désormais disparaître dans le progrès; qu'on fait-il, comme le veut M. Nogent-Saint-Laurens, monter au Capitole, et entraînant la pléiade de noms glorieux que nous avons été heureux d'entendre prononcés? Non, l'une ou l'autre de ces entreprises serait au-dessus de nos forces. Je n'ai pas, comme mon puissant adversaire, les mains pleines de documents officiels. Je suis plus humble, j'étudie ma cause et je la prends telle qu'elle est.

Que dit ma cause? Elle dit que le capitaine Doineau, chef du bureau arabe de Tiemcen, était le maître souverain des biens et des personnes. Cela est évident, et il sera dit que, si les bureaux arabes doivent être jugés par celui de Tiemcen, il n'y a pas à hésiter, il faut les abattre ou les réformer, mais Doineau était le maître absolu du bureau de Tiemcen, le maître absolu; ses ordres étaient servilement exécutés, car derrière lui il y avait l'ultima ratio, il y avait le souvenir des exécutions sommaires.

Vous le voyez des exemples. Il n'avait qu'un certain pouvoir pour imposer des amendes, et il en imposait selon sa bon plaisir; il ne devait pas avoir de caisse, et il en avait une. On a dit que le général commandant la province avait promis un contrat tout. Non, le général commande, mais il ne surveille pas; le général ne savait pas tout, ne couvrait pas tout. Dans ce pouvoir énorme, tout est confondu, et nous en sommes réduits à n'y plus voir qu'un chaos de déordres que la puissante épée du commandement reste impuissante à empêcher.

Le général de Montauban l'a dit avec une grande justesse: « Nous qui portons le mousquet, nous sommes assez embarrassés de ces questions d'argent. »

Il y avait donc chez le capitaine Doineau une caisse sous surveillance, livrée au bon plaisir du sous commandement, et Doineau y puisait, il le dit; et il puisait pour payer les services de son kodja et donner des gratifications extraordinaires. L'état de choses était si déplorable, si vicieux, que la caisse de Doineau était mise au pillage par son kodja; cet homme, à l'âge de dix ans, qui l'avait suivi à Marghnia, à Bône, à Tiemcen, cet homme qui vendait son crédit, comme tant des exactions sans nombre, cet homme, enrichi sans honneur, yeux si perspicaces, si clairvoyants de son maître, cet homme, pauvre naguère, aujourd'hui riche d'habits, de chevaux, de mulets, de bestiaux. Si le serviteur a fait de tels bénéfices, qu'a donc fait le maître?

Ce qu'il a fait, vous le savez. Les 38,000 fr. sont là, sous vos yeux, dans cette cassette. Ah! si le saug des honneurs, l'honneur, venait rendre infâme. Un trésor dans la main d'un officier qui refuse d'en indiquer l'origine; ah! c'est un trésor fatal; le possesseur de cette somme inexplicable est un homme perdu pour tous; il n'a plus d'amis, plus de camarades. Ah! disons le tout de suite, c'est là un fait unique dans notre histoire militaire.

Quelle explication tardive a été donnée hier par son défenseur? Ah! elle est puérile, elle m'a fait pitié. En 1830, écrit dit, Auguste Doineau a été l'objet d'une libéralité de sa belle-mère; elle lui a remis, de la main à la main, une somme de 30,000 fr. Que va faire le jeune officier sans fortune de deux choses l'une, ou il va la dissiper elle-même, ou comme font tant de ses pareils; ou il va la placer, il prouve qu'il produit un revenu. Non, il ne fait pas cela

un Arabe, il ne touche pas à un écu. Eh bien, soit. Mais alors ouvrons la cassette, fouillons dans le trésor. Il y a des billets de banque et des pièces d'or. Toutes ces valeurs, si Doineau dit vrai, s'il les a conservées chez lui sans y toucher, toutes ces valeurs, disons-nous, auront un millésime antérieur à 1850, époque du don manuel. Il y en a pour 22,830 fr. des d'or, comptez les billets de banque, il y en a de 1831, 1832, 1833 et 1834. Assez, oh! assez, c'est trop prouver!

Cette justification présentée, l'audience est levée à six heures et renvoyée à demain, à sept heures du matin.

Audience du 22 août.

A la première audience du 22, ouverte à sept heures du matin, les défenseurs des autres accusés ont plaidé dans l'ordre suivant: M^r Gochter, pour le kodja et les nègres Barka; M^r Dieuzade, pour le kaid Bel Kreir et ses trois chouchous, Abd El Kader Ould Bel Hadj, Ben Merzouk et Mohamed Ould Kaddour; M^r Lagrange, pour le kaid Bou Noua; M^r Renaud-Lebon, pour Mamar Ould Mackiar, Hamida et El Yamani; M^r Bariat, pour Hamida Ould Djellal; M^r Daret, pour Kaddour Bou Médine; M^r Tréh, pour Slimann Ben Aissa; et M^r Billard Ferrier, pour Boukhira.

L'audience, suspendue à dix heures et demie, est reprise à deux heures. M^r Jacques se présente pour le sieur Ambrosio Mariani, entrepreneur de voitures publiques, propriétaire de la diligence attaquée, qui déclare se porter partie civile, et demande une somme de 18,290 francs, à titre de dommages-intérêts et pour réparation du préjudice par lui éprouvé, et qui résulte, dit l'avocat, 1^o des détériorations faites à la diligence par suite de l'attaque; 2^o de la perte de trois chevaux morts des blessures qu'ils ont reçues, et 3^o plus particulièrement du préjudice par lui éprouvé après l'événement et pendant les trois mois qu'il a suivis, par suite de la crainte jetée dans les esprits et qui avait considérablement diminué le nombre des voyageurs.

M^r Jacques ajoute ensuite quelques mots pour justifier la mémoire de Ben Abdallah, qu'il dit avoir été attaqué par le défendeur du capitaine Doineau.

M. le président: M^r Nogent Saint-Laurens, vous avez la parole pour répliquer.

M^r Nogent Saint-Laurens: Je désirerais savoir si d'autres défenseurs ont encore à m'attaquer, car je voudrais avoir le dernier la parole.

M. l'avocat-général: Nous demandons à dire quelques derniers mots.

M. le président: Vous avez la parole.

M. l'avocat-général: Un débat d'une si grande importance ne saurait se clore sans une dernière parole du ministère public; mais que la défense se rassure, je ne dirai plus une parole d'accusation.

L'accusation vous a dit que dans cette lugubre affaire le capitaine Doineau a joué le rôle d'organisateur; elle vous a dit que pour aller au-delà il aurait fallu qu'elle s'appuyât sur des témoignages incertains, contradictoires, sur des variations de langage; voilà, messieurs, le secret de notre attitude dans ce grand procès; il n'y en a pas d'autre. C'est à la source des révélations que vous avez à recourir pour former votre conviction; nous, c'est là que nous nous arrêtons, car la lumière nous abandonne pour vous guider. Si ce dernier examen fait vous trouvez l'officier coupable, vous serez inexorable, vous le frapperez; s'il y a un doute pour vous, vous acquitterez, vous agirez en magistrats indépendants, et jamais, nous le disons avec bonheur, jamais le ministère public ne se sera incliné plus volontiers devant un arrêt contraire à ses conclusions.

Après une courte réplique de M^r Nogent-Saint-Laurens, l'audience est levée et renvoyée au lendemain onze heures.

CHRONIQUE

PARIS, 29 AOUT.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé deux jugements des Tribunaux de première instance de Versailles et de Paris, des 5 et 18 août 1857, portant qu'il y a lieu à l'adoption: 1^o de Paul-Victor Guérin de Foncin et de Louise-Emeline-Victoire-Prospérine de Ricard par Aimé-Joseph Guérin de Foncin; 2^o de Jules-Désiré Boudin par Jean Genevois et Marie-Tranche-Désirée Marais, son épouse.

La jurisprudence de la Cour impériale est désormais bien constante au sujet de la compétence exclusive de l'administration pour ordonner les mesures provisoires ayant pour but de constater le dommage allégué par les parties privées, comme résultant de l'exécution de travaux publics.

Un nouvel arrêt en ce sens a été rendu aujourd'hui par la 1^{re} chambre de la Cour, sur l'appel interjeté par la compagnie des chemins de fer de l'Est d'une ordonnance de référé de M. le président du Tribunal de première instance de Melun, au profit de M^{me} veuve Meunier, laquelle se plaint que la compagnie, pour l'exécution du chemin de fer de Paris à Mulhouse, aurait détourné le cours des eaux d'un rû traversant sa propriété, pour laquelle il en serait résulté un préjudice.

Sur les plaidoiries de M^r Rivière, avocat de la compagnie, et M^r Denormandie, avocat de M^{me} Meunier, la Cour, conformément aux conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur général, qui a exprimé le regret que la jurisprudence de la Cour ne parût pas aussi connue qu'il serait désirable, a infirmé l'ordonnance de référé, qui commettait un expert à l'effet d'apprécier le dommage et d'en déterminer la cause et le remède.

Un incident relatif à l'incendie considérable, qui a éclaté dans la nuit du 27 au 28, dans la rue de la Pépinière, 92, et dont nous avons rapporté les détails dans notre numéro du jeudi, 28 août, s'est débattu aujourd'hui à l'audience des référés. Voici dans quelles circonstances. On sait que le feu paraît avoir commencé dans les ateliers de M. Kayser, maître charbon en voitures, assuré à la compagnie la Parisienne, pour une somme de 135,000 fr. Le propriétaire des bâtiments et du terrain, M. Hulot, qui a vu la presque totalité de sa propriété consumée et dévastée par le sinistre, est de son côté assuré à la compagnie d'assurances mutuelles immobilières (dite compagnie Pépin-le-Halleur). Vouant parer à toutes les éventualités, le directeur de ladite compagnie a fait assigner en référé les principaux intéressés, savoir: M. Kayser et la compa-

gnie la Parisienne.

M^r Saint-Amand, avoué de la compagnie demanderesse, a exposé les faits, a fait ressortir leur gravité, le chiffre considérable des pertes occasionnées par les ravages du feu, et il a insisté sur la nécessité de charger un expert de rechercher, autant qu'il sera possible, les causes de l'incendie, de constater et d'apprécier le chiffre des dégâts.

M^r Mestayer s'est présenté dans l'intérêt de M. Kayser, et il a déclaré ne pas s'opposer à l'expertise demandée.

Des conclusions semblables ont été prises par M^r Bommel de Longchamps, au nom de la compagnie la Parisienne.

M. le président Prudhomme a ensuite nommé comme expert M. Lesonfiché, architecte, sous la réserve des droits de toutes les parties.

Toute invention ou modification essentielle d'un produit est brevetable. Du brevet, à la poursuite judiciaire, il n'y a qu'un pas et ce pas est bien aisément franchi. Qu'on en juge par l'exemple suivant: M. Guichard a imaginé de parer les tombeaux d'une nouvelle couronne mortuaire de sa façon, dite couronne veloutée, et il a pris un brevet, en accomplissant les formalités exigées par la loi. Cette industrie produit, à ce qu'il paraît, des résultats fort importants qui ont alléché les contrefacteurs. Parmi ceux-ci, MM. Lebreton et Brée ont été saisis et condamnés par jugement et arrêt confirmatif, en matière correctionnelle, à 100 francs d'amende et à 2,000 francs de dommages-intérêts envers M. Guichard. Les contrefacteurs ont payé le principal et offert ensuite le paiement des frais, à la condition que les grosses du jugement et arrêt leur seraient remises comme preuves de leur libération.

M. Guichard a refusé de se dessaisir de ces titres, qui justifient de ses droits à la propriété de l'invention de la couronne mortuaire veloutée, et lui permettent de les protéger plus efficacement. Dans cette situation, MM. Lebreton et Brée ont fait assigner leur adversaire en référé, aux fins de remises des grosses ci-dessus mentionnées.

M^r Chauveau, avoué des demandeurs, a soutenu leur prétention, justifiée principalement, disait-il, par la nécessité d'établir leur libération.

Mais M. le président Prudhomme, après avoir entendu les observations de M^r Roche, avoué de M. Guichard, a dit n'y avoir lieu à la remise demandée par MM. Lebreton et Brée, et a autorisé la continuation des poursuites, en cas de non paiement, par ceux-ci.

Un nom auquel un crime odieux a donné une triste célébrité, celui de Verger, était prononcé à l'audience de la cinquième chambre du Tribunal de la Seine, dans les circonstances suivantes:

Le sieur P. habitait à Nemilly avec la demoiselle Verger; il lui laissait porter son nom, et, sous ce nom, la demoiselle Verger faisait chez les divers marchands du pays des emplettes qui n'étaient pas toujours payées comptant. Un jour vint où ce ménage irrégulier se sépara, ce fut, suivant M. P., lors du cruel événement qui attira sur le frère de la demoiselle Verger un châtimement terrible; ce fut plus tard seulement, suivant les fournisseurs. Quoi qu'il en soit, ceux-ci n'étant pas payés, et notamment le sieur Drouin, créancier d'une somme de 309 fr. 75 centimes, ont assigné le sieur P. et la demoiselle Verger. Celle-ci a fait défaut; quant au sieur P., il soutenait que ce n'était ni à lui ni pour lui qu'avaient été faites les fournitures du sieur Drouin, et qu'en conséquence il ne pouvait être tenu de les payer.

Mais le Tribunal, attendu qu'il est constant au procès, et qu'il résulte des circonstances de la cause, ainsi que des documents produits, que Drouin a fait à P... des fournitures de son état; qu'en admettant qu'elles ne lui fussent pas toutes personnelles il en a au moins profité; qu'elles ont profité aussi à une femme avec laquelle il entretenait des relations, et à laquelle il laissait prendre son nom, ce qui, nécessairement, inspirait aux marchands une confiance qu'ils n'auraient pas eue si elle s'était présentée sous le seul nom qu'elle a le droit de porter, a condamné P... et la fille Verger solidairement à payer la somme de 309 fr. 75 c. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre; audience du vingt août, présidence de M. Pasquier; plaidoiries M^r Plocque, pour M. Drouin; M^r Audoy pour M. P...)

Le Tribunal de simple police a condamné dans ses dernières audiences:

- Le sieur Ledieu, boulanger, rue Saint-Denis, 188, pain non marqué, surtaxe, plusieurs condamnations, ensemble 31 fr. d'amende. — Le sieur Miller, tailleur, rue du Four-Saint-Germain, 9, refus de vérification, deux jours de prison et 15 fr. d'amende. — Le sieur Valierant, marchand boulanger, rue Croix-des-Petits-Champs, 8, pain vendu en surtaxe, 12 fr. d'amende. — Le sieur Lierman, boulanger, rue de Louvois, 7, déclaration tardive, surtaxe, et défaut d'instruments de pesage, plusieurs condamnations, ensemble 17 fr. d'amende. — Le sieur Bourgeois, boucher, rue Saint-Lazare, 83, défaut de bulletin, récidive, 3 fr. d'amende. — Le sieur Cornu, boucher, rue d'Angoulême, 5, réjouissance, surtaxe et défaut de bulletin, total des amendes, 18 fr. — Le sieur Ertain, boulanger, rue Notre-Dame-des-Champs, 5, défaut de pesage, surtaxe, vente sur la voie publique, total des quatre amendes, 30 fr. — Le sieur Jacquesau-Dardelle, boucher, rue d'Angoulême, 3, défaut d'étiquette, 5 fr. d'amende. — Le sieur Philippe, boucher, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 57, défaut d'étiquette, 3 fr. d'amende. — Le sieur Allou, boucher, marché Saint-Honoré, 4, défaut de bulletin, 3 fr. d'amende. — Le sieur Parent, boucher, rue de Brés, 1, mélange de catégories, bulletin irrégulier, pour les deux conventions, 6 fr. d'amende. — Le sieur Simon, parfumeur, passage du Saumon, 63, poids prohibé, 12 fr. d'amende. — Le sieur Holacher, peintre-décorateur, rue de la Cossonnerie, 6, refus de vérification, 11 fr. d'amende. — La dame Fillion, marchande au marché Saint-Germain, d'œurant rue Constantine, 60, à Vaugirard, poids prohibé, 11 fr. d'amende. — Le sieur Guillaume, charcutier, rue du Petit-Carreau, 19, balance trop basse, 11 fr. d'amende. — La demoiselle Laurant, bouchère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 44, réjouissance, 5 fr. d'amende. — Le sieur Douath, marchand boulanger, rue de la Gaité, 13, à Montrouge, déficit, 140 grammes sur 2 kilog., 15 fr. d'amende. — Le sieur Guillemet, boulanger, rue Bonaparte, 70, déficit de 100 grammes sur 2 kilog., 15 fr. d'amende. — Le sieur Marchand, boulanger, 24, rue des Cannelles, surtaxe, déficit de 100 grammes sur 2 kilog., 12 fr. d'amende.

Dans notre numéro du 14 juin dernier, nous faisons connaître la comparaison en police correctionnelle et la condamnation, pour outrage à la morale publique, d'un grand nombre de fabricants et de marchands de photographies obscènes, ainsi que des femmes qui avaient servi de modèles à ces photographies.

L'un de ces modèles, condamné par défaut, à six mois de prison, se présente aujourd'hui sur opposition. Elle a dix-sept ans, des yeux d'un bleu tendre, les traits d'une pureté parfaite, le visage blanc et rose encadré dans les cheveux blonds les plus beaux du monde; elle est vêtue de noir, coiffée d'une capote de soie de la même couleur, qui fait ressortir la tête gracieuse et charmante

de la Parisienne.

Elle déclare être la femme du sieur Odin et être lingère; elle avoue le fait qui lui est reproché.

M. le substitut Pinard soutient énergiquement la prévention et requiert la confirmation du jugement.

Au moment où le Tribunal va délibérer, M^r Faverie, avocat présent à l'audience pour une autre affaire, demande au Tribunal la permission de présenter d'office quelques observations pour la jeune prévenue, qui n'a pas de défenseur. Je viens de causer quelques instants avec elle, dit M^r Faverie, et elle m'a paru digne d'intérêt.

M. le président Dupaty: Vous avez la parole.

M^r Faverie: Je n'ai que quelques mots à dire; cette jeune femme a dix-sept ans; elle s'est mariée, à seize ans, à peine à l'âge où la loi place le discernement; elle était ouvrière à la journée, c'est-à-dire qu'elle gagnait 15 à 20 sous; son mari a pensé qu'il serait plus lucratif pour lui d'exploiter la beauté de sa femme (et vous voyez qu'elle n'en manque pas), que de l'envoyer en journée; il l'a conduite chez un photographe et l'a faite agréer, sans difficulté, comme poseuse, afin qu'elle lui rapportât 5 fr. par jour.

M. le président, à la prévenue: Est-ce vrai, ce que dit le défendeur?

La prévenue, pleurant: Oui, monsieur, c'est vrai; mon mari trouvait que je ne gagnais pas assez; j'ai posé, parce qu'il l'a voulu et que je croyais que c'était permis; mais, quand j'ai vu ça, je l'ai quitté.

M^r Faverie: Si quelqu'un devait être puni, ce n'est pas cette enfant, mais bien son mari, qui n'a pas craint d'abuser de son autorité sur elle dans un but de spéculation honteuse.

M. le président: Elle était jeune, c'est vrai; mais elle était mariée, et d'ailleurs la pudeur naturelle à son sexe aurait dû lui faire comprendre l'immoralité du métier qu'on lui faisait faire.

Après délibération, le Tribunal a réduit à un mois la peine de six mois de prison prononcée par défaut contre la prévenue.

Le 11 juillet dernier, le commissaire de police de Montmartre se transporta chez une dame Delacomptée, crémière, pour surprendre un échantillon de bière vendue quelques jours avant à cette dame par le nommé Mahin, brasseur à La Chapelle, Grande-Rue, 187.

Elle déclara au commissaire de police que la bière dont il s'agit lui avait paru tellement mauvaise, qu'elle n'avait pas pu l'achever.

La concierge de la maison habitée par la dame Delacomptée déclara que, le 4 juin précédent, elle avait reçu dudit Mahin un demi-quart de bière d'une si mauvaise qualité, qu'elle avait été forcée de la jeter, et qu'elle avait refusé de le payer.

Un dégustateur commis à cet effet se transporta dans les caves du sieur Mahin et y saisit deux fûts de bière qui lui parurent de mauvaise qualité; soumise, ainsi que celle trouvée chez la femme Delacomptée, à l'analyse d'un chimiste, le rapport de cet expert a motivé le renvoi du sieur Mahin devant la police correctionnelle, sous prévention de vente et mise en vente de bière falsifiée.

« La bière que j'ai expertisée, dit le chimiste au Tribunal, m'a paru faite en partie avec du glucose, sans orge. Elle était trouble, mal fabriquée et en fermentation putride; ceci provenait probablement des matières employées pour la clarification.

M. le président: Est-ce que vous n'y avez pas reconnu la présence d'une certaine quantité de chaux?

L'expert: Cette chaux doit être attribuée soit au glucose, soit à l'eau de puits dont on a fait usage.

Le Tribunal condamne le prévenu à 50 fr. d'amende, ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement, et l'affiche à dix exemplaires, le tout aux frais des sieurs Mahin; ordonne la confiscation et l'effusion de la bière saisi.

L'intérieur d'un de ces gros tuyaux de fonte, destinés à conduire les eaux, doit-il être considéré comme un endroit public? C'est ce qui a été contesté à l'audience correctionnelle par un des deux prévenus dont nous allons faire connaître le délit.

Ces deux prévenus sont un jeune couple pouvant faire un total de quarante ans; à l'âge des passions ardentes et irréfléchies, ils ont fait d'un des susdits tuyaux de conduite un tuyau d'inconduite, allant de Paphos à Mazas, avec embranchement jusqu'à la police correctionnelle. La route était étroite, mais il faut si peu de place au bonheur!

Ils s'étaient dit, et avec raison, qu'on n'irait pas les chercher là, les jeunes imprudents! Ils oubliaient qu'à leur âge le cœur garde difficilement le secret de ses joies; il parla haut, très haut, il parla si haut, leur cœur, que des agents, passant le long du tuyau, s'arrêtèrent et prêtèrent l'oreille: « Ce sont des rats, dit l'un. — Des rats qui parlent alors, répondit l'autre. — Écoutez. — Et ils écoutèrent.

Parfaitement fixés sur ce qu'ils entendaient, ils se mettent en devoir de faire sortir les deux causeurs du tuyau; mais ceux-ci, au lieu d'obéir à l'injonction qui leur est faite, y pénètrent plus avant. « Sortez! crie un des agents, où je vais aller vous chercher. »

Son leur refus, l'agent quitte son habit, entre dans le tube, et le voilà, poursuivant à plat ventre les deux délinquants, qui fuient par le même moyen de locomotion.

Mais tout a une fin, et les tuyaux n'en sont pas exempts; donc, à force de s'éloigner d'un bout, les fuyards arrivèrent à l'autre, où les attendait le second agent.

Aujourd'hui, ils nient l'acte qu'on leur impute: ils s'étaient mis là, disent-ils, pour dormir; et le jeune homme soutient, ainsi que nous le disions en commençant, que l'intérieur d'un tuyau n'est pas la voie publique.

Dire les rires qui ont accueilli dans l'auditoire cette affaire, dont on n'a pas d'exemple dans les fastes judiciaires, serait une chose impossible. Plusieurs fois, M. le président a dû menacer de faire sortir les personnes qui troublaient l'audience par une hilarité inconvenante.

Les deux prévenus, eux, n'ont pas ri en s'entendant condamner chacun à trois mois de prison.

L'INSTITUTION LAFFRET a fait recevoir, cette année, treize de ses élèves au baccalauréat ès-lettres et dix-neuf au baccalauréat ès-sciences. En outre, sur été déclaré admissible, après les examens du 1^{er} degré. Cinq candidats se présentaient pour Saint-Cyr; tous les cinq ont été également déclarés admissibles.

On sait que, depuis le 1^{er} janvier 1857, par une combinaison qui est, à tous égards, la meilleure des garanties, cette institution est devenue la propriété d'une association d'anciens élèves et de pères de famille.

Le comité de surveillance a pour président M. Dufaure, ancien ministre. Le directeur est M. Courgeon, ancien professeur d'histoire aux lycées Saint-Louis et Charlemagne.

Bourse de Paris du 29 Août 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'Au comptant, D^r c. 67' and 'Fin courant, 66 95'.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'Oblig. de la Ville (Emprunt) 1110'.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 4^e, Plus haut, Plus bas, D^r. Includes '3 0/0' and '3 0/0 (Emprunt)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes 'Paris à Orléans... 1485' and 'Bordeaux à la Teste...'.

Dimanche 30, lundi 31 et mardi 1^{er} septembre, fête des Loges dans la forêt de Saint-Germain.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Haydée, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Jordan remplira le rôle de Loréan, M. Troy continuera ses débuts par celui de Malipieri et M^{lle} Dupuy par celui d'Haydée; les autres rôles seront tenus par Ponchard, Prilloux et M^{lle} Bélia.

Le théâtre Lyrique fera sa réouverture mardi prochain, 1^{er} septembre, par la 1^{re} représentation d'Euryanthe, opéra en trois actes de Weber. M^{lle} Amélie Rey débutera par le rôle d'Euryanthe; les autres rôles seront remplis par M^{lle} Borghèse, Faivre, M. Michot, Balanqué, Girardot, Lesage et Gabriel.

Le théâtre de la Gaité donne en ce moment les Sept Châteaux du Diable, féerie en 18 tableaux, remontée avec un grand luxe; c'est la pièce la plus amusante et en même temps la plus convenable que les familles puissent choisir pour leurs enfants.

Tous les soirs, à 7 heures 3/4, à l'Ambigu-Comique, la grande pièce fantastique en cinq actes et douze tableaux, dédiée aux lycéens en vacances, la Légende de l'Homme sans tête; Dumaine joue le rôle d'Owald, et Laurent celui de Krabb.

HIPPODROME. — Ascension par Louis Godard, train de plaisir aérien composé de quatre personnes, Auriol dans son fameux exercice du Moulin à vent, les chansons populaires de la France et le Char de la Chanson. L'ascension s'élèvera dans les airs avec ses compagnons de voyage à cinq heures.

ROBERT-HOUDIN. — Voici les titres des principales expériences qui composeront la nouvelle séance de M. Hamilton: La Pluie d'or ou l'Art de faire fortune, l'Invisible, la Photographie à la vapeur, le Secret de la Magie, les Merveilleux effets de l'électricité; et, enfin, la reprise de la seconde vue et la suspension étheréenne.

SPECTACLES DU 28 AOUT.

- VAUDEVILLE. — Dalila.
VARIÉTÉS. — Le Poignard de Léonora, Dalila et Samson.
GYMNASSE. — L'Esclave du mari, le Copiste.
PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouche-en-Cœur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Représentation extraordinaire.
GAIÉTÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII.
FOLIES. — La Villa, la Réalité, le Pot de terre, la Cassette.
BEAUMARCHAIS. — Rolande.
BOUFFES PARISIENS. — Les Pantins de Violette, Dragonette.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France.
PRÉ CATELAN. — Couvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr.
MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX

Le lundi 14 septembre 1857, à une heure précise, il sera procédé, par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication, au rabais et sur soumissions cachetées, des TRAVAUX DE DIVERSES NATURES à exécuter à l'hospice de La Rochefoucauld.

Mise à prix : 13,423 fr. 85 c. Les entrepreneurs de maçonnerie qui voudront concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, n° 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DÉPENDANCES A BOURGES

Etudes de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9, et de M. PELLÉ, notaire à Bourges (Loir-et-Cher). Vente de biens de mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère et en l'étude de M. Pellé, notaire à Bourges, le jeudi 28 septembre 1857, à midi précis, en un seul lot.

D'une MAISON et dépendances, sises à Bourges, rue Courtaud, 38. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9, dépositaire d'une copie collationnée de l'enchère ; 2° Et à M. PELLÉ, notaire à Bourges, dépositaire de l'enchère.

DEUX MAISONS DE CAMPAGNE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 septembre 1857, heure de midi. De deux MAISONS DE CAMPAGNE au bas de Saint-Germain-en-Laye, en face du pavillon Henri IV, rue des Vignes, 6 et 10. (Vue magnifique, construction artistique et moderne). L'adjudication aura lieu en l'étude de M. PELLETIER, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 10.

1° lot. Maison dite Anglaise, rue des Vignes, 6, avec écurie et remise. Superficie, 1,900 mètres. — Mise à prix, 30,000 fr. 2° lot. Maison dite Chalet, rue des Vignes, 10. Superficie, 1,800 mètres. — Mise à prix, 25,000 fr. S'adresser, pour visiter, sur les lieux ; Et, pour les renseignements, à M. LENTAILLON, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60, dépositaire du cahier des charges. (7429)*

VERRERIE DE PANTIN Grande-Rue, 84, à vendre, le 4 septembre 1857, en l'étude de M. ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146. (7449)

4 PROPRIÉTÉS A PARIS

Adjudication sur une seule enchère, par suite de liquidation, à la chambre des notaires de Paris, par M. DUMAS et POUJET, le 8 septembre 1857. De 4 PROPRIÉTÉS sises à Paris, savoir :

- 1° lot. Terrain et construction sis à Paris, quai de la Rapée, 28, à l'angle de la rue Villiot, sur lequel porte le n° 14. Contenance totale 3,177 m. 26 c. Produit susceptible d'augmentation, 3,964 fr. 2° lot. Maison rue des Petits-Hôtels, 17. Contenance, 324 m. 28 c. Produit brut, 3,000 fr. 3° lot. Maison rue du Centre, 5 (quartier Beauparc). Contenance, 338 m. 73 c. Produit net 3,000 fr. 4° lot. Maison avenue Marbeuf, 8 (quartier des Champs Elysées). Contenance, 339 m. 52 c. Produit, 1,500 fr.

FILATURE DE COTON A CHOLET

A vendre : Bel et vaste établissement de FILATURE DE COTON, situé ville de Cholet (Maine-et-Loire), avec ses bâtiments et dépendances, avec les métiers et machines qui le garnissent. Cet établissement, qui contient en superficie 7,135 mètres 37 centimètres carrés, et qui avait été mis aux enchères sur la mise à prix de 80,000 francs, sera de nouveau mis en vente avec abaissement de mise à prix, et adjugé sur une seule enchère. L'adjudication aura lieu en l'étude de M. PELLETIER, notaire à Cholet, le vendredi 25 septembre 1857, à midi. (7460)

Ventes mobilières.

BOIS DE CHARPENTE, ETC.

Vente après décès et par suite de liquidation de société, à Neuilly, au chantier Bordet, sis dans le parc, boulevard Bineau, le mardi 11 septembre 1857, heure de midi, de quantité de bois de charpente et de menuiserie, outils, hangar, établis, chénet en bois et planches sur moellons, etc. (M. Bateau, greffier.) (18306)

SOCIÉTÉ DES MINES DE HOULLE D'AUCHY-AU-BOIS

Le conseil d'administration de la Société des Mines de Houille d'Auchy-au-Bois (Pas-de-Calais) à l'honneur d'informer MM. les actionnaires de cette compagnie que l'assemblée

générale annuelle aura lieu le lundi 5 octobre prochain, à onze heures du matin, dans le local des séances de la Société des Ingénieurs civils, rue Buffault, 26, à Paris.

Pour assister à cette réunion, il faut être propriétaire de cinq actions; les actions doivent être déposées au bureau des titres de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, du 13 septembre au 1er octobre prochain. (18313)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

CONVERSION DES TITRES. — EXÉCUTION DE LA LOI DU 23 JUIN 1857.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions et d'obligations de la Compagnie que la conversion de ces titres en titres nominatifs aura lieu, à partir du 5 septembre prochain, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à Paris.

Les titres dont la conversion aura été faite avant le 30 septembre prochain, seront, aux termes de la loi, affranchis de l'impôt. Les actions et obligations à convertir devront être présentées dans les bureaux de Crédit mobilier, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de 10 heures du matin à 2 heures. Il sera remis aux porteurs des bordereaux qu'ils auront à remplir et à signer, et il leur sera délivré un récépissé indiquant le jour de la remise des titres nominatifs.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire de la compagnie, (18309) G. POJARD HIEU.

COMPAGNIE DES MINES DE LA GRAND'COMBE

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les porteurs des actions de la Compagnie et les porteurs des obligations de l'ancienne société des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard, que les demandes de conversion de ces titres en titres nominatifs seront reçues à partir du 1er septembre prochain.

Cette conversion, si elle est faite avant le 30 septembre 1857, sera, aux termes de la loi, affranchie du nouvel impôt. En conséquence, les titres à convertir devront être présentés au siège social, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 37, avant le 23 septembre. (18310)

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

CONVERSION DES TITRES. — EXÉCUTION DE LA LOI DU 23 JUIN 1857.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que la conversion des titres au porteur en titres nominatifs pourra être opérée à partir du 1er septembre.

Cette conversion, si elle est faite avant le 30 septembre prochain, sera, aux termes de la loi du 23 juin 1857, affranchie de l'impôt. Les actions à convertir devront être présentées dans les bureaux de la Compagnie, rue de Provence, 63, de 11 heures à 3 heures; il sera remis aux porteurs des bordereaux qu'ils auront à rem-

plir et à signer, et il leur sera délivré un récépissé indiquant le jour de la remise des titres nominatifs. Le secrétaire du conseil, (18312)* ARTHUR DAIGNIÈRES.

COMPAGNIE PARISIENNE DES ÉQUIPAGES DE GRANDE REMISE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l'effet d'entendre le rapport du gérant et du conseil de surveillance, de faire aux statuts toutes modifications, et de prendre toutes délibérations et toutes mesures qui seraient présentées dans l'intérêt de la Compagnie.

La réunion aura lieu le 14 octobre prochain, à trois heures précises, au siège de l'établissement central, rue du Faubourg-St-Honoré, 58.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de cinquante actions et en avoir fait le dépôt cinq jours à l'avance, au plus tard, au siège social, boulevard des Capucines, 33. Le secrétaire de la Compagnie, (18308) PELONAS.

CHEMIN DE FER DU NORD.

AVIS AUX ACTIONNAIRES ET AUX PORTEURS D'OBLIGATIONS.

La loi du 23 juin 1857 a établi sur les titres au porteur, sans exception pour les titres déposés, un droit annuel de 0.12 c. par 100 francs, que les compagnies doivent prélever au moment du paiement des coupons de dividende et d'intérêt. Les titres nominatifs sont affranchis de ce droit annuel.

Il est, par contre, assujéti à un droit de transmission de 20 c. par 100 fr. La conversion des titres au porteur en titres nominatifs, et réciproquement, est soumise au paiement de ce droit de transmission.

Les porteurs de titres au porteur peuvent néanmoins, d'ici au 1er octobre prochain, les convertir en titres nominatifs, sans payer le droit de conversion qui vient d'être mentionné plus haut.

En conséquence, les porteurs des titres suivants de la compagnie du chemin de fer du Nord : Actions, Actions nouvelles (émission de 1857), Obligations, sont invités à se présenter dans les bureaux de la compagnie, afin de profiter de la faveur accordée

par la loi. Ils trouveront au siège de la compagnie des bordereaux qu'ils auront à remplir et à signer.

Ils déposeront leurs titres au porteur ou leurs certificats de dépôt dûment déchargés, mais sans certification de signature, et recevront en échange un récépissé indiquant le jour de la remise des titres nominatifs. Les titres au porteur pourront, sur la demande du porteur, être mis au nom des titulaires, sans qu'il soit besoin de produire un pouvoir de ces derniers. (18314)

ÉTUDE D'AVOÛÉ à céder dans un bon pays riche. Produit 8,000 fr. Toutes facilités de paiement. S'adresser à MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12. (18288)*

ACHATS ET VENTES DE RENTES et d'actions, placement de fonds en reports sur valeurs de 1er ordre. Adr. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la dem. de son prospectus (18289)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18286)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M. LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (comme par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans récidive) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langoues, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M. LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (18199)*

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOPHE Argenté et doré par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 15, Boulevard des Italiens, 15. MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOPHE ET C.

MUTUALITÉ IMMOBILIÈRE ET TERRITORIALE

Les terrains et immeubles de Paris et de ses environs ont acquis et acquièrent chaque jour une plus-value considérable. Personne ne peut prévoir le terme de cette hausse progressive des valeurs immobilières; aussi tout le monde est-il d'accord pour reconnaître que jamais occasion plus sûre n'a été offerte à la spéculation prudente pour faire fructifier ses capitaux. Engager aujourd'hui ses fonds sur les terrains, c'est s'assurer des profits réels sans courir aucun risque; l'important, c'est d'acheter dans de bonnes conditions; or cet avantage appartient naturellement à l'acquéreur le mieux renseigné. De sorte que créer un centre de renseignements spéciaux touchant la situation immobilière et territoriale du département de la Seine, c'est instituer du même coup une administration et une caisse réunissant l'intelligence et le pouvoir d'opérer lucrativement sur les immeubles et sur les terrains dont il s'agit. Cette institution est précisément celle qu'ont eue en vue les fondateurs de la Mutualité immobilière et territoriale. La société qui prend ce titre a pour triple objet : 1° De centraliser par ses agents et par ses correspondances toutes les instructions et tous les renseignements relatifs à la propriété immobilière et foncière du département de la Seine et des arrondissements limitrophes; 2° De grouper, pour les rendre sûrement féconds, les capitaux que l'isolement et le défaut d'informations tiennent éloignés du commerce des terres et laissent exposés à tous les hasards des transactions éventuelles; 3° Enfin, de ne s'engager, en s'appuyant sur des études faites et sur les capitaux souscrits, que dans de sages opérations d'achat et de vente de terrains et d'immeubles. Il est aisé de prévoir que la participation aux opérations de la Mutualité immobilière et territoriale sera largement profitable; car, d'une part, les capitaux souscrits seront représentés, non point par des actions susceptibles d'une dépréciation, mais par des immeubles, dès qu'ils seront sortis des mains du souscripteur; tandis que, d'autre part, en gouvernant le morcellement des terrains acquis, la société se trouve avoir la puissance de déterminer elle-même leur plus-value.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

- Le 20 août. Consistent en : (3848) Table, bureau, chaises, buffet, pendule, secrétaire, etc. Place publique de Montmartre. (3849) Tables, canapés, chaises, commode, buffet, bibliothèque, etc. Place publique de Montreuil. (3850) Tables, armoires, commode, buffets, flambeaux, glace, etc. Place publique d'Ivry. (3851) Tables, buffet, table de nuit, horloge, bibliothèque, cheval, etc. Place publique de Montmartre. (3852) Table, guéridon, table de nuit, chaises, rideaux, glace, etc. Place publique de Charonne. (3853) Comptoir, buffet, chaises, ustensiles de cuisine, cheval, etc. Le 31 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3854) Assièdes, vide-poches, lorgnettes, chaudron, etc. (3855) Divers comptoirs en chêne, tables, carliniers, buffets, etc. (3856) Comptoir, chaises, étoffes, table, fontaine, nautique, etc. (3857) Console, armoire, chaises, rideaux, bureau, fontaine, etc. (3858) Commode à dessus de marbre, armoire en noyer, glace, etc. (3859) Divers fauteuils, chaises, rideaux, etc. Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 61. (3860) 2 ensembles, 4 étaux, outils, fers, bureau, buffet, chaises, etc. En une maison rue Neuve-des-Mathurins, 54. (3861) Tables, chaises, buffet, pendule, table, duchesse, glace, etc. Le 1er septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3862) Armoire à glace, commode, toilette, canapés, fauteuils, etc. (3863) Voiture à quatre roues sur ressorts, juments hors d'âge, etc. (3864) Tables, glaces, buffet, chaises, cadres, etc. (3865) Fauteuils, guéridons, canapés, ganaches, tables, chaises, etc.

En une maison sise à Paris, chemin de ronde de la barrière des Martyrs, 11. (3866) Echauffois, machines, enclumes, étaux, cabriolet, chevaux, etc. En une maison sise à Paris, quai Jemmapes, 242. (3867) Métier à tisser, découpoir, établis, bascule, boiseries, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. HALPHEN, avocat-agrégé à Paris, 38, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un jugement rendu en la chambre du conseil de la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le huit août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, à la requête de M. Pierre AUDREZ, président du conseil de surveillance de la Société du Crédit industriel, constituée par acte reçu par M. Dufour, notaire à Paris, le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et de M. BERNARD, l'un des membres du conseil de surveillance de ladite compagnie, et demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 32, a été nommé administrateur provisoire de la société en commandite J. DE MALVERGNE et C., dite Société du Crédit industriel. Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-sept, les pouvoirs de M. Bernard qui avaient été limités par ledit jugement à une durée de deux mois, ont été confirmés prorogés jusqu'à la prochaine convocation de ladite assemblée générale. Signé: HALPHEN. (7591)

convenable. Art. 4. La raison sociale sera PLATIAU et GERRIER. Art. 5. MM. Platiou et Gerrier auront conjointement la gestion et l'administration de la société, et chacun d'eux aura la signature sociale; cette signature n'obligera la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour les affaires de la société. Aucun des associés ne pourra souscrire seul d'effets de commerce, ni contracter d'emprunts pour le compte de la société. Les engagements de cette nature ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés. Art. 18. Le présent acte sera déposé et publié aux frais de la société; tous pouvoirs nécessaires sont donnés à cet effet au porteur d'un original dudit acte ou d'un extrait. Pour extrait: PELLEGRIN. (7588)

Cabinet de F.-G. PELLEGRIN, avocat, rue de Seine, 36. D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-sept, entre M. Nicolas GERRIER, plombier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 37, et d'un double porte la mention: Enregistré à Paris le vingt-sept août mil huit cent cinquante-sept. Folio 102, verso, case 9, reçu vingt francs quarante centimes, décime compris, signé Pommeville. A été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1er. Il est formé par les présentes, entre M. Gerrier et M. Platiou, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exercice de la profession de plombier-zingueur-couvreur-mécanicien hydraulicien. Art. 2. Cette société est constituée pour huit années et un mois, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-sept; elle finira ainsi que le premier octobre mil huit cent soixante-cinq. Art. 3. Le siège de la société est à Paris, rue des Gravilliers, 96; il pourra être transféré en tout autre lieu.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal le rôle de la comptabilité des débiteurs qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONCORDATS. Du sieur PRUNOT (René-Gabriel), commerçant jardinier à Charenton-le-Pont, chemin de Reully, 22, le 3 septembre, à 12 heures (N° 13932 du gr.). Du sieur PHILIPPE (Louis-François-Honoré), tonneur de voitures à Vaugirard, rue Saint-Flores, 36, le 3 septembre, à 10 heures (N° 13684 du gr.). Du sieur GAVARD (Eugène-Louis), tailleur, rue Richelieu, 22, le 3 septembre, à 9 heures (N° 13682 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur CHAIGNEAU jeune (Joseph-Honoré), rue Boulanger, ayant demeuré à Paris, rue de la Poterie-les-Arcis, 30, et demeurant présentement à Vanves, rue Duval, n. 4, sont invités à se rendre le 4 septembre, à 1 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du fait.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14241 gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTES. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur FERRY (Jean-Nicolas), fab. de couverts fermés, rue de la Doune, 9, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 4 septembre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de

leur avis sur l'exécutabilité du fait. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14262 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur LOMBARD père, marchand de bouillons, Faubourg Saint-Martin, 78, sont invités à se rendre le 4 septembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du fait.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14280 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur HIRSCH (Adolphe), commissionnaire en marchandises, rue des Petites-Ecuries, 51, sont invités à se rendre le 1 sept., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du fait.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14241 gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTES. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur FERRY (Jean-Nicolas), fab. de couverts fermés, rue de la Doune, 9, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 4 septembre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de

commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du fait.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14262 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur VIARD (Joseph-Louis), couvreur de bonheur de verres, rue des Gravilliers, 45, sont prévus que l'opération de la faillite du sieur PIEL (Charles-Gustave), parfumeur, rue Micholite-Comte, 11. Rapport le jugement du Tribunal de Commerce du 2 juin 1854, qui a déclaré la faillite de M. PIEL (Charles-Gustave), parfumeur, rue Micholite-Comte, 11. (N° 7753 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VIARD (Joseph-Louis), couvreur de bonheur de verres, rue des Gravilliers, 45, sont prévus que l'opération de la faillite du sieur PIEL (Charles-Gustave), parfumeur, rue Micholite-Comte, 11. Rapport le jugement du Tribunal de Commerce du 2 juin 1854, qui a déclaré la faillite de M. PIEL (Charles-Gustave), parfumeur, rue Micholite-Comte, 11. (N° 7753 du gr.).

Messieurs les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14241 gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTES. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur FERRY (Jean-Nicolas), fab. de couverts fermés, rue de la Doune, 9, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 4 septembre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de

commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14262 du gr.).

Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 28 avril 1857, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur PIEL (Charles-Gustave), parfumeur, rue Micholite-Comte, 11. Rapport le jugement du Tribunal de Commerce du 2 juin 1854, qui a déclaré la faillite de M. PIEL (Charles-Gustave), parfumeur, rue Micholite-Comte, 11. (N° 7753 du gr.).

Messieurs les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14241 gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 AOUT 1857. M. Fontaine, nég. en vins, 101, Courty, ancien maître d'hôtel (comptes, art. 536). DEUX HEURES : Naudin, md de draps, traiteur, synd. — Trinquet, md de draps, synd. — Guillot, emt. de fournitures, synd. — Lebrun, md de draps, synd. — Perchet, md de vins, synd. — Martin-Honore, md de draps, redd. de compte.

Le gérant, BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement.